



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

---

**DELIBERATION n° 051-2026**

Séance du 07 mai 2026

**Désignation des membres de la Commission communales des impôts directs (CCID)**

---

L'an deux mille vingt-six, le sept du mois de mai à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 avril 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 20 • Représentés : 0 • Votants : 20  
• Absent : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BOIMOND

**Etaient présents avec voix délibératives :**

Madame Sonia GERVOIS, Monsieur Frank ACCARDO, Madame Marie Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Sévrine TROUDET, Monsieur Antoine VALENTIN, Madame Marie-Pierre BOZON, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Karine SOFFRAY et Monsieur Yann ROSSAT.

**REPRESENTES** : néant.

**ABSENTE EXCUSEE** : Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Stéphane ENGEL et Monsieur David DESNOUS.

**TECHNICIENS PRESENTS** : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MAI 2026**

Délibération n° 051-2026

**ADMINISTRATION GENERALE :**

**DESIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les articles 1650 et 1650A du Code général des impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en donnant notamment chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale.

Mme le Maire précise enfin que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal s'est prononcé sur :

→ la désignation des membres suivants pour siéger à la CCID :

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
Monsieur Jean-Luc CARRIER	Madame Michèle GUITARD
Madame Giovanna PRANEUF	Madame Edith BASTARD
Monsieur Christophe BERGOEN	Madame Séverine TROUDET
Monsieur Thierry DUBOS	Monsieur Yves PELISSON
Monsieur Jean-François CHEVAILLER	Monsieur Jean-Michel SALOMEZ
Madame Christine RABBIOSI	Monsieur Jacques BASTARD
Monsieur Thierry REVILLOD	Madame Marlène BERTHIER
Monsieur Pascal SECCO	Monsieur Patrick BOIMOND

→ l'autorisation donnée à Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION**

Pour : 20  
Contre : 0  
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le 19/05/2026

ID : 074-217402411-20260507-DEL0512026-DE

S<sup>2</sup>LO

La secrétaire de séance,

**Patrick BOIMOND**

Le Maire,



**Sonia GERVOIS**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME**